

OBJET : Portant création et réglementation des carrefours giratoires en agglomération sur Gignac.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment son article L144-1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article, R110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-7, R 411-25, R 411-26, R415-7, R415-8 et R415-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, et notamment son article 610-5, relatif au non-respect des arrêtés municipaux,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 3^{ème} partie, relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité ;

Vu les délibérations attribuant un nom à différents carrefours giratoires ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route rend nécessaire la mise en place d'une réglementation des régimes de priorité aux intersections des voies ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière.

----- A R R E T E -----

Article 01 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessous sont abrogées.

Article 02 : En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant les carrefours giratoires visés dans le présent arrêté est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Article 03 : Giratoire / Carrefour au niveau du Pôle Santé

Un carrefour à sens giratoire est implanté aux intersections entre l'Avenue de Lodève, la Rue de la Constellation, Rue Martin Luther King, Avenue Pierre Mendès France.

En conséquent, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de l'Avenue de Lodève, de la Rue de la Constellation, de la Rue Martin Luther King, de l'Avenue Pierre Mendès France, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 04 : Giratoire / Carrefour dit « Carrefour Simone Veil »

Un carrefour à sens giratoire est implanté aux intersections entre l'Avenue Arnaud Beltrame, D32, Route de Pézenas, Bretelle de sortie N° 10 de l'A750, Voie communale n°2 « De treize vents » et voie d'accès à l'aire de covoiturage « de Passide ».

En conséquent, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de l'Avenue Arnaud Beltrame, de la D32, de la Route de Pézenas, de la Bretelle de sortie N° 10 de l'A750, de la Voie communale n°2 « De treize vents » et la voie d'accès à l'aire de covoiturage « de Passide », est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 05 : **Giratoire / Carrefour dit « Carrefour De la Vigne »**

Un carrefour à sens giratoire est implanté aux intersections entre l'Avenue du Maréchal Foch, la Route de Lagamas (D9), le Chemin Marc Galtier.

En conséquent, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de l'Avenue du Maréchal Foch, de la Route de Lagamas (D9), du Chemin Marc Galtier, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 06 : **Giratoire / Carrefour dit « Carrefour Du Souvenir Français »**

Un carrefour à sens giratoire est implanté aux intersections entre le Boulevard Pasteur (D32), la Route d'Aniane (D32), la Rue des Armillières, la Rue Maréchal Joffre.

En conséquent, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection du Boulevard Pasteur (D32), de la Route d'Aniane (D32), de la Rue des Armillières, de la Rue Maréchal Joffre, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 07 : **Giratoire / Carrefour dit « Carrefour De Camalcé »**

Un carrefour à sens giratoire est implanté aux intersections entre la Départementale D32, l'Avenue Pierre Mendès France, la Route de Pézenas, la Bretelle de sortie N° 10 de l'A750, la Sortie du Parc d'Activité de Camalcé.

En conséquent, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la Départementale D32, de l'Avenue Pierre Mendès France, de la Route de Pézenas, de la Bretelle de sortie N° 10 de l'A750, de la Sortie du Parc d'Activité de Camalcé, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 08 : **Giratoire / Carrefour dit « Carrefour Des gorges de l'Hérault »**

Un carrefour à sens giratoire est implanté aux intersections entre le Boulevard Pasteur (D32), le Boulevard Saint Louis (D619), le Boulevard Saint Louis (D32), l'Avenue du Maréchal Foch.

En conséquent, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection du Boulevard Pasteur (D32), du Boulevard Saint Louis (D619), du Boulevard Saint Louis (D32), de l'Avenue du Maréchal Foch, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 09 : **Giratoire / Carrefour Route de Montpellier**

Un carrefour à sens giratoire est implanté aux intersections entre la Route de Montpellier, le Chemin de Pélican et le Chemin Vieux.

En conséquent, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la Route de Montpellier, du Chemin de Pélican et du Chemin Vieux, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 10 : **Giratoire / Carrefour Avenue du Mas salat**

Un carrefour à sens giratoire est implanté aux intersections entre l'Avenue du Mas salat et le Chemin de la Tane.

En conséquent, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de l'Avenue du Mas salat et le Chemin de la Tane, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 11 : **Giratoire / Carrefour Ancien Chemin de Lodève**

Un carrefour à sens giratoire est implanté aux intersections entre l'Ancien Chemin de Lodève, Le Chemin de la Grande Barque et la Rue Pierre Curie.

En conséquent, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de l'Ancien Chemin de Lodève, du Chemin de la Grande Barque et de la Rue Pierre Curie, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

Article 12 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Gignac.

Article 13 : Les dispositions définies dans le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 03supra.

Article 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Commune et est porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 16 :

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de GIGNAC,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté est transmis pour information à :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de GIGNAC,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de l'Hérault.

Fait à GIGNAC, le 08/07/2026
Le Maire, Jean François SOTO.
P/o Olivier SERVEL
1^{ER} Adj. en charge de la sécurité

